

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 816/2024
D-RPL-20/24



JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

Bei der Aler Kiirch – Boîte Postale 66 – L-9201 Diekirch

DECISION

du huit juillet deux mille vingt-quatre

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société anonyme SOCIETE2.), établie à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Par formulaire de demande entré à la Justice de Paix de et à Diekirch en date du 17 avril 2024, la SOCIETE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la SOCIETE2.) au paiement de la somme au principal de 3.254,00.- euros avec les intérêts à partir de mai 2023 jusqu'à la date de paiement du principal.

Le 30 avril 2024, le formulaire de demande, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire C ont été notifiés à la SOCIETE2.).

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le précité règlement de sorte qu'elle est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en Belgique et n'a pas réagi suite à l'envoi du formulaire C, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La SOCIETE1.) estime en l'espèce que le Tribunal saisi est compétent au regard du lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige.

L'article 5 point 1 du chapitre II du règlement (UE) n°1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attirée dans un autre Etat membre, 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Le point b) de ce même article dispose que, aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est : - pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, - pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Dans la mesure où les prestations de la SOCIETE1.) pour le compte la SOCIETE2.) ont été effectuées à son siège social à ADRESSE1.), le Tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande conformément aux dispositions de l'article 7 point 1, b) du règlement (UE) n°1215/2012 précité.

Quant au fond, la demande de la SOCIETE1.) est justifiée au regard de la facture no. 20222581 du 29 novembre 2022, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner la SOCIETE2.) à lui payer la somme réclamée de 3.254,00.- euros.

En l'absence d'une mise en demeure par courrier recommandé, les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande en justice, soit le 30 avril 2024, date à laquelle la partie défenderesse a été informée de la demande dirigée contre elle, et ce jusqu'à solde.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe, en l'occurrence la SOCIETE2.), doit supporter les frais de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

partant **condamne** la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) la somme de 3.254,00.- euros avec les intérêts légaux à partir du 30 avril 2024 jusqu'à la date du paiement du principal,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Christiane SCHROEDER, Juge de Paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Christiane SCHROEDER

Gilles GARSON